

COMMUNE DE MESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents
Au conseil municipal

En exercice : **13**
Ayant pris part à la délibération :
10

Date de la convocation :
31/05/2018

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, et le vingt-six juin à 19 heures,
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCY, Maire.

Présents : Mmes, B. ACCAMBRAY, B. PERROLLAZ
MM G. SIERRA, J.P. RICLOT, F. COMBET, R. NEYROUD, M.
PERROLLAZ, Y. BOURSET,

Absents excusés : S. LE ROUX, M. MEGEVAND, Y. NOTERMAN,
C. AVIOLAT

Pouvoirs : Y. Noterman à B. Accambray

Secrétaire de séance : Y. BOURSET

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la commune de MÉSIGNY a décidé, par délibération n°2016-17 en date du 28 avril 2016, de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision du PLU s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment :

- l'approbation du SCoT du Bassin Annecien (MÉSIGNY fait partie des communes de rang D).
- l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Cette révision a donc dû reposer sur les priorités suivantes :

- De soutenir la reprise de la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien, notamment dans l'objectif de pérenniser les équipements communaux, tout en maintenant l'identité rurale de la commune.
- De mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune.
- d'assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable.
- de rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité, tout en restant adaptées à la structure de la commune (habitat intermédiaire, volumes type « gros corps de ferme », ...)
- de favoriser les déplacements piétons et cycles dans le fonctionnement communal.
- de tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité ;

- de prendre en compte les risques et les nuisances.
- d'identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal sont :

Objectifs

Objectifs - AXE SOCIAL

- Anticiper la croissance démographique souhaitée pour permettre à la commune de maintenir un niveau d'équipements et de services qui répondent aux besoins. Pour cela, il conviendra de travailler sur l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des futurs terrains constructibles (programmation).
- Poursuivre la réalisation de logements sociaux (logements locatifs sociaux mais aussi l'accession sociale), notamment pour permettre aux jeunes de rester sur la commune et de prendre en compte les différents besoins.
- De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, autour d'une stratégie générale (typologie de logements, ...), en compatibilité avec le SCoT du Bassin annécien.
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée.
- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles. Pour cela il conviendra de dépasser le travail déjà réalisé dans le PLU actuel en priorisant le développement sur le Chef-lieu et ponctuellement sur Orgemont, hameau le plus structuré et le plus proche du centre-village.
Complémentairement, il conviendra de travailler un véritable schéma fonctionnel d'aménagement du Chef-lieu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui abordera notamment le confortement de l'habitat.
- Limiter le développement au Nord de la RD1508 au sein de l'enveloppe urbaine existante.
- Faciliter les rénovations et les mutations du bâti existant au Chef-lieu et dans les cœurs de hameaux en prenant en compte la problématique du stationnement, des implantations, ...
- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires qui s'imposent au PLU. Il convient donc d'anticiper et d'encadrer la mutation et la densification « au coup par coup » du tissu pavillonnaire en prenant notamment en compte :
 - la gestion des vis-à-vis avec l'habitat existant.
 - la sécurité des accès
 - les économies d'énergie (ensoleillement, ...).
 - les silhouettes bâties souhaitées (rester adapté à l'image de la commune).
- Sécuriser les déplacements piétons entre les Choseaux, La Maladière et le centre du Chef-lieu.
- Prévoir des stationnements publics afin de faciliter l'usage des vélos.
- Réaliser une aire de covoiturage sur la RD1508.

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Diversifier les activités déjà implantées le long de la RD1508, notamment en direction des activités de services et/ou de commerces.

- Maintenir voire développer la dynamique du Chef-lieu en encourageant l'implantation d'activité commerciale et/ou de services.
- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » notamment en complétant les itinéraires de loisirs, en maintenant les grandes entités paysagères, ...

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental en complétant l'identification des sites présentant un intérêt écologique fort : les réservoirs de biodiversité, zones humides, continuités, ripisylves des cours d'eau, ...
- Prendre en compte les risques naturels.
- Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur :
 - Mettre à jour la liste des bâtiments patrimoniaux identifiés au PLU actuel en prenant en compte leur situation (bâtiment déjà réhabilité, déjà intégré dans une zone de protection, ...) et leur intérêt architectural.
 - Encadrer leur évolution tout en permettant des adaptations ou modifications en vue de leur réhabilitation.
 - Adapter le règlement dans les cœurs de hameaux pour faciliter les évolutions du bâti existant, tout en maintenant leur ambiance urbaine caractéristique.
- Concentrer le développement autour de limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles, voies, ...
- Tenir compte des derniers procédés de performance énergétique dans le règlement.

Par ailleurs, les modalités de la concertation ont été fixées dans cette délibération de la manière suivante :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, les éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie (hors fermetures annuelles et exceptionnelles), ainsi que sur le site internet de la Mairie (www.mesigny.fr).
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mr le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre ; Mairie de MÉSIGNY, 65 place de l'Église 74330 MÉSIGNY.
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement depuis le site internet de la Mairie (www.mesigny.fr) avec la possibilité d'envoyer un courriel (mairie.mesigny@wanadoo.fr).
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie (hors fermetures annuelles et exceptionnelles).
- informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie (dont les réunions publiques)
- informations régulières dans le bulletin municipal ou dans un feuillet « spécial PLU ».
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables.

M. le Maire retrace les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

ÉTAPE 1

Le diagnostic a été élaboré d'avril 2016 à juin 2016 et a porté principalement sur les thématiques à approfondir par rapport au PLU approuvé en 2007 :

- l'analyse de la consommation de l'espace,
- les potentiels de densification
- le fonctionnement écologique du territoire.

ÉTAPE 2

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été réalisé de juillet 2016 à décembre 2016.

Le PADD est une des pièces du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 4 octobre 2016. Il a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 14 février 2017. Le débat du PADD s'est déroulé en Conseil Municipal le 19 octobre 2017. Un second débat a eu lieu le 23 novembre 2017. Le projet de PADD a été ensuite transmis aux trois Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) situées à moins de 15 kilomètres de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme (GRAND ANNECY, Communauté de communes du Genevois, ANNEMASSE AGGLO). Ces dernières n'ont pas formulé de remarques.

M. le Maire rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Municipal :

<u>Axe n°1</u>	Préserver le cadre de vie Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales Accompagner la densification en maintenant une
----------------	--

	<p>ambiance de village Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental</p>
<u>Axe n°2</u>	<p>Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles et encourager le report modal et le covoiturage Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur Être en capacité d'assurer un service très haut débit à terme sur l'ensemble du territoire communal</p>
<u>Axe n°3</u>	<p>Assurer la présence des activités économiques Affirmer L'animation du Chef-lieu Assurer des conditions favorables au développement des activités Tirer partie de la visibilité offerte par la RD1508 Sécuriser et pérenniser l'activité agricole Développer l'économie liée au tourisme « vert »</p>

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui, eux, sont opposables) doivent être cohérents avec lui.

ÉTAPE 3

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

La transcription réglementaire s'est déroulée de janvier 2017 à mars 2018. Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 20 décembre 2017. Une réunion publique a été organisée à ce propos le 18 janvier 2018.

Conformément à la délibération définissant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée régulièrement :

- Affichage de la délibération de prescription de la révision du P.L.U. en Mairie, sur le site internet et sur le panneau d'affichage communal
- Information de la population dans le bulletin municipal 2016 et dans celui de 2017
- Information préalable du public avant les réunions publiques par un feuillet d'info « spécial PLU »
- Tenue de deux réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune, accompagnées d'un compte-rendu et d'articles dans la presse locale.

- Mise à disposition en Mairie des documents d'étude, au fur et à mesure de leur production, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie, notamment les présentations faites en réunion publique.
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels), d'une adresse mail, destinés aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à la clôture de la concertation le jour de l'arrêt du PLU.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLU de MÉSIGNY.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme du document annexé à la présente.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la révision. M. le Maire donne lecture du bilan de la concertation présenté en annexe.

M le Maire ouvre le débat sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

« M. PERROLLAZ s'interroge sur les raisons pour lesquelles peu de constructibilité n'est prévue à l'Est des Usses.

M. Le Maire répond que ce secteur est difficile d'accès et présente des enjeux environnementaux et de gestion des risques naturels.

Mme ACCAMBRA Y demande des précisions sur la méthode de délimitation des secteurs constructibles

M. Le Maire répond que la méthode est strictement celle retenue dans le PADD : extensions limitées possibles uniquement sur le Chef-lieu et Orgemont comme imposé par le SCoT. Ces extensions doivent être limitées par leur emprise, excepté pour le secteur du cœur du Chef-lieu, autour d'une limite claire d'urbanisation et sans fragiliser la fonctionnalité d'un espace agricole »

N'ayant pas d'autres observations, M le Maire clos le débat.

DELIBERATION 2018-21

Révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été conduite par la Commune, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision, les objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération de prescription et présente le projet de PLU en expliquant les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits par rapport au PLU actuellement opposable.

Il indique que la concertation a été conduite conformément aux modalités arrêtées par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente ensuite au conseil le bilan de concertation joint en annexe, qui fait la synthèse des observations émises.

Il est indiqué que le projet de révision du PLU de MÉSIGNY tient compte des résultats de la concertation principalement sur le renouvellement urbain, la limitation du développement en extension de l'enveloppe urbaine, de développement agricole (faciliter les nouvelles implantations), mieux optimiser le foncier déjà bâti dans les hameaux, sur le confortement des stationnements publics au Chef-lieu.

M. le Maire précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération de prescription du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis.

Considérant que ce bilan est prêt à être tiré, M. le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme précise que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions « projet arrêté » et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté par délibération du Conseil Municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Après clôture du débat sur le bilan de la concertation par M. le Maire

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment : les articles L.151-1 et suivants, l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal ;
- **Vu** la délibération n° 2016-17 en date du 28 avril 2016 prescrivant la révision du PLU et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- **Vu** la délibération n° 2017-34 en date du 19 octobre 2017 actant la tenue du premier débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;
- **Vu** la délibération n°2017-38 en date du 23 novembre 2017 actant la tenue du second débat, au sein du conseil municipal, complémentaire au premier sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;
- **Vu** la délibération n°2017-38 en date du 23 novembre 2017 actant la tenue du second débat, au sein du conseil municipal, complémentaire au premier sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;
- **Vu** l'avis n°2017-ARA-DUPP-00636 de l'autorité environnementale en date du 15 février 2018 qui, suite un examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne soumet pas le projet de PLU de MÉSIGNY à évaluation environnementale ;

- **Vu** l'absence d'un avis écrit des autorités organisatrices des transports urbains du GRAND ANNECY, d'ANNEMASSE AGGLO – LES VOIRONS, de la Communauté de communes du Genevois et que leur avis est réputé favorable, conformément à l'article R153-2 du Code de l'urbanisme.
- **Vu** la présentation par Monsieur le Maire, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe (annexe 1) ;
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (annexe 2) ;
- **Vu** la présentation par M. le Maire, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe ;
- **Considérant** le débat portant sur le bilan de la concertation ;
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme.
- **Considérant** que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Préalablement, M. SIERRA et M. NEYROUD se retirent de la salle du conseil municipal et ne participent donc ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- **de confirmer que la concertation relative au projet de PLU de Mésigny s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2016-17 en date du 26 avril 2016 ;**
- **de tirer le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.**
- **d'arrêter le projet de PLU de Mésigny tel qu'il est annexé à la présente délibération.**
- **de décider conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis**
 - **aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,**
 - **ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la**

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- **de décider, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.**

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **de préciser que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :**
 - **les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme**
 - **les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement**
 - **le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;**
- **de préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.**
- **de préciser que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.**
- **de préciser que le projet de PLU de MÉSIGNY tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michel FOURCY

Le Maire de Mésigny, soussigné, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.